

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE RECEPTION

Entre: **Domaine Ronceval SPRL**
rue de l'Espierres, 84 à 7711 DOTTIGNIES
Tel : 0476 456 350 ou 056 488 110
N° compte Bnp Fortis 001 -6131644-59
BIC GEBABEBB / IBAN BE 84001613164459

Ci-après dénommé: **LE LOCATAIRE**

NOM:

TELEPHONE"

MAIL:

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIF:

ARTICLE 1

Le Domaine de Ronceval met temporairement à la disposition du locataire sa salle de réception ainsi que le mobilier l'occupant sise à 7711 DOTTIGNIES Rue de l'Espierres 84, pour l'organisation par le locataire d'une activité

ARTICLE 2

Cette mise à disposition débutera le -----
à **9 heures 00** jusqu'au ----- à **5 H00 du**
matin.

Tout retard de restitution de salle sera pénalisé d'une location supplémentaire.

ARTICLE3

Le locataire doit user de la salle en bon père de famille de manière à pouvoir le restituer en parfait état d'entretien, tout dégât éventuel devant être immédiatement constaté et signalé au gérant du Domaine de Ronceval.

La location comprend la salle avec bar, un vestiaire avec bloc sanitaire, une cuisine avec chambre froide et coin débarras, le tout en parfait état d'entretien; le four et la chambre froide doivent être nettoyés au terme de la location de la salle, dans le cas contraire une amende de 50 € sera facturée au locataire.Le

nettoyage de la salle est inclus dans le prix de la location, pour autant que les locaux mis à disposition soit restitués dans un état correct.

Dans le cas contraire un supplément par heure de nettoyage supplémentaire sera facturé au locataire.

Le gérant du Domaine de Ronceval se réserve de vérifier soit en cours d'activité soit à la fin de celle-ci, le parfait état d'entretien des locaux mis à disposition; ainsi que le respect des consignes.

La cuisson et le réchauffage doit se faire exclusivement au gaz. Le locataire et/ou le traiteur s'engagent à respecter cette condition.

ARTICLE 4

Toute dégradation intérieure ou extérieure à la salle ainsi qu'au mobilier/matériel mis à disposition du locataire sera remis en état par le bailleur aux frais du locataire.

L'organisation aura lieu sous la seule responsabilité du locataire envers tout tiers et notamment envers toutes autorités ou administration tant publiques que privées.

Le Domaine de Ronceval ne pourra être rendu responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage, pour tout motif incontrôlable par lui ou dépassant les charges admissible de ses installations qui rendraient l'organisation impossible ou entraveraient celle-ci de quelque façon que ce soit.

Le locataire renonce à tout recours qu'il serait éventuellement en droit d'exercer contre le bailleur du chef de tous les dommages qu'il viendrait à subir.

ARTICLE 5

Le Domaine de Ronceval ne s'occupe en aucun cas de l'organisation qui doit être totalement prise en charge par le locataire, rien excepté ni réservé.

A titre exemplatif, et non limitatif, la marchandise, le matériel et les biens dont le locataire est propriétaire et/ou gardien, ne sont en aucun cas assurés par le bailleur.

Le bailleur ne peut dès lors en aucun cas être tenu responsable des incidents/accidents/vols survenant durant la mise à disposition de la salle y compris ceux survenant dans les annexes (cuisine, vestiaire, etc....) ainsi que ceux survenant sur le parking dont le locataire reconnaît qu'il n'est pas gardé.

ARTICLE 6

« En cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de survenance d'un événement extérieur imprévisible, irrésistible, insurmontable, survenu postérieurement à la conclusion du contrat et non imputable à l'une ou l'autre des parties, rendant impossible l'exécution des obligations précisées dans la présente convention, (par ex : guerre, émeutes, grèves, incendie, faits du prince, pandémies, etc.), les parties conviennent qu'il faut distinguer :

- **L'Impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exécution du contrat** : dans cette hypothèse, le contrat est dissout plein de droit de sorte qu'aucune indemnité, pénalité ou dédommagement n'est due par l'une des parties à l'autre, et pour autant bien sûr que cette impossibilité absolue et définitive de poursuite du contrat ne découle pas d'une décision d'une des deux parties. Dans ce cas, les arrhes versées au bailleur sont restituées au locataire sauf si le bailleur a déjà commencé à réaliser certaines prestations car, dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des prestations déjà réalisées ;
- **L'empêchement/ impossibilité partielle de poursuivre l'exécution du contrat** (par ex : cas de force majeure temporaire, fermeture provisoire par « fait du prince » etc.) : dans cette hypothèse, le contrat est suspendu de plein droit jusqu'à la disparition de l'empêchement / événement.

Le bailleur conserve les arrhes versées et l'exécution du contrat se poursuit dès la disparition de l'empêchement/événement temporaire.

Si la disparition de l'empêchement/ cas de force majeure partiel intervient dans un délai de moins de 3 mois avant la date prévue pour la mise à disposition de la salle, le locataire peut, au choix : soit décider de conserver la date initialement prévue dans le contrat, soit demander le report de la date en fonction des disponibilités du bailleur, soit solliciter la résiliation du contrat conformément à l'article 7 étant entendu que les arrhes restent acquises au bailleur et celui-ci ne pourra pas réclamer au locataire la totalité du solde.

La partie qui invoque la force majeure devra, dans les 15 jours à dater de la survenance de l'événement, adresser une notification expresse à l'autre partie (courrier recommandé ou mail avec accusé de réception).

A défaut de notification dans le délai précité, la partie qui invoque tardivement l'existence d'un cas de force majeure supportera le coût engendré par l'autre partie en raison du retard occasionné (par exemple pour le bailleur : coût de la réservation de la salle fixé au montant des arrhes perçus à la conclusion du contrat.

De même, dans l'hypothèse où Madame Demoustier venait à ne plus être propriétaire de la salle faisant l'objet de la présente convention, le locataire renonce dès à présent et pour lors à réclamer tous dommages-intérêts quelconques au bailleur pour le cas où il serait privé de la dite salle, sous réserve des arrhes éventuellement versés que le bailleur s'engage à lui rembourser.

ARTICLE 7

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de -----€ dont 90% immobilier et 10% mobilier.

Payable comme suit :

A titre d'arrhes, à l'occasion de la signature de la convention la somme de -----€

Lorsque les arrhes sont versées en espèce ou par banque, le versement doit se faire dans la huitaine, sinon le contrat est annulé

Le solde est versé au plus tard 15 jours avant la date de location pour un montant de -----€, ainsi qu'une caution de 300€

En cas d'annulation, la somme de -----€ remise à titre d'arrhes reste acquise au Domaine de Ronceval.

Pour toute annulation survenant à une période inférieure à 4 mois avant la date de l'événement, la totalité du solde sera réclamée.

ARTICLE 8

La redevance éventuelle à la SABAM ou à tout autre organisme public ou privé, en relation avec l'organisation du locataire, est à charge de ce dernier de même que tous impôts, taxes, cotisations ou autres charges générales quelconque de nature publique ou privée, à mettre sur la salle du fait de la présente convention ou du fait de son occupation par le locataire sont et resteront à la charge entière et exclusive du locataire et à la décharge du bailleur

ARTICLE 9

A la fin de l'activité, le locataire devra avoir débarrassé tous les locaux mis à sa disposition sans exception, les débris devant nécessairement être emmenés ou être déposés dans le container moyennant une redevance de 0,50€ par personne. Le nettoyage est pris en charge par le domaine. Un supplément pourrait être demandé en cas d'une restitution particulièrement incorrecte qui nécessiterait plus de temps que nécessaire.

ARTICLE 10

Le locataire veillera à assurer son activité contre tous les risques généralement quelconques inhérents à ladite activité, le bailleur ne pouvant jamais être inquiété à quelque titre que ce soit, du chef de ladite activité.

ARTICLE 11

Le locataire ne pourra céder le bénéfice de la présente convention, sans l'accord exprès du bailleur

ARTICLE 12

Il est expressément convenu que la présente convention est faite à des fins strictement privées et ne tombe ni sous l'application de la loi du 20/02/1991 régissant les baux à loyer, ni sous l'application de la loi du 30/04/1951 régissant les baux commerciaux.

ARTICLE 13

Le locataire supportera seul tous les droits et amendes auxquels la présente convention pourrait donner ouverture.

ARTICLE 14

En cas de litige, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont seuls compétents.

ARTICLE 15

Une pompe à bière et des verres sont mis gratuitement à dispositions du locataire, ces derniers doivent être rendus propres.

ARTICLE 16

La salle est équipée d'un limiteur de son, de boxes, d'un ampli. Le disc jockey doit se brancher impérativement sur notre installation. Aucune autre installation ne sera acceptée. Les enceintes dites « de retour » et les appareils à fumée ne sont pas autorisés

Toute installation doit être montée avant 12 h le jour de la fête.

Les machines à fumée et autres feux d'artifices sont interdits.

De manière générale, le locataire est tenu de s'abstenir de tout tapage tant nocturne que diurne et d'être attentif et soucieux de la quiétude du voisinage.

Nous déclinons toute responsabilité en cas d'infraction au présent article et nous réservons le droit de réclamer l'indemnisation de tout dommage que nous subirions en pareille circonstance.

Aucun orchestre n'est toléré à l'extérieur après 22H.

ARTICLE 17

Une plaine de jeux est mise à votre disposition avec balançoire et toboggan.
Le locataire veillera à ce que les enfants ne jouent pas dans la cour intérieure et qu'ils n'aient pas accès au hangar.
Le Domaine de Ronceval décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES SALLES

Il n'est pas permis de coller et clouer sur les murs et portes

L'utilisation de confettis n'est pas admise.

Pour les soirées dansantes d'associations nous exigeons une dame pour les toilettes et un service de sécurité payés par le locataire.

ARTICLE 19

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des consignes annexées à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

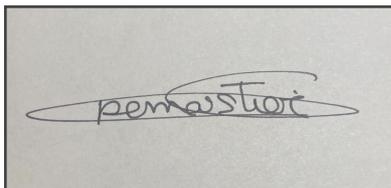
Fait à Dottignies, le _____

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien .

Le bailleur (Domaine de Ronceval)

Le locataire

Demoustier Bérénice

A rectangular box containing a handwritten signature in cursive script, which appears to read "Demoustier Bérénice".